

SOMMAIRE

- I** Information des familles **II** Horaires **III** Assiduité et ponctualité
IV Mouvement des élèves **V** Travail et obligation scolaire
VI Tenue **VII** La sécurité **VIII** Comportement
IX Discipline - Le régime des punitions et des sanctions
X Les droits des élèves **XI** Les services de l'établissement

PREAMBULE

Le collège est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'enseignement. Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de la vie collective de la communauté scolaire, il est adopté par le conseil d'administration. La communauté scolaire se compose des élèves, des parents et de tous les personnels. L'inscription ou la nomination dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Il a pour objectifs : la réussite scolaire et une orientation choisie des élèves, leur épanouissement intellectuel, la préparation à leurs futures responsabilités de citoyen et le respect d'autrui.

Il se fonde sur les principes suivants :

- Gratuité, neutralité et laïcité, travail, assiduité et ponctualité, devoir de tolérance et de respect d'autrui.
- Protection et interdiction de toute forme de violence physique, psychologique ou morale.
- Respect mutuel entre adultes et élèves ou des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement est valable dans et aux abords du collège ainsi que lors des déplacements extérieurs.

I INFORMATION AUX FAMILLES

I A - ROLE ET UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE

La possession du carnet de correspondance est obligatoire dans le collège. Il est fourni en début d'année par le collège. Il doit être présenté à chaque entrée et sortie du collège. Si l'élève n'a pas son carnet à l'entrée il va en permanence jusqu'à ce que le carnet soit apporté au collège. Si l'élève n'a pas son carnet à la sortie, il sortira à 12h30 (externe) ou à 17h (demi-pensionnaire)

Le carnet est le lien entre les familles et le collège. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin (aucun dessin ou inscription personnels ne peuvent être rajoutés) et le compléter correctement. Les parents doivent l'examiner et le signer régulièrement.

Le règlement intérieur, la charte informatique et la charte des règles de civilité du collégien doivent être lus et signés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé au secrétariat et mentionné sur le carnet.

En cas de dégradation ou de rubrique pleine du carnet, celui-ci devra être remplacé. Tout oubli ou perte du carnet de correspondance sera puni. Dans tous les cas, son remplacement sera à la charge des familles (tarif fixé en Conseil d'Administration et affiché dans le collège.)

Tout élève est dans l'obligation de le présenter à n'importe quel moment si un personnel du collège le lui réclame.

I B - ROLE ET UTILISATION DU SITE INTERNET DU COLLEGE

L'ensemble de la scolarité d'un élève peut être suivi par sa famille à partir du site internet du collège.

Les codes d'accès personnels des parents et des élèves sont distribués au début de la 6^{ème} et peuvent être demandés à tout moment.

Les informations accessibles sont les : absences et retards, les résultats des évaluations et le cahier de texte, l'emploi du temps et les éventuels changements de cours prévus d'avance ainsi que des informations diverses.

Les parents ne disposant pas de connexion Internet pourront se rendre au secrétariat du collège qui leur permettra d'avoir accès à un ordinateur.

II - HORAIRES

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et les mercredis de 8h30 à 12h30. Les heures de retenue ont lieu jusqu'à 18h00. Le collège accueille les élèves le matin à partir de 8h15 et l'après-midi à partir de 13h45 et à chaque heure de cours.

Horaires des cours:

MATIN		APRES MIDI	
DEBUT	FIN	DEBUT	FIN
08H30	09H25	14H00	14H55
09H25	10H20	14H55	15H50
RECREATION		RECREATION	
10H35	11H30	16H05	17H00
11H30	12H25	17h05	18H00

- Une première sonnerie annonce l'ouverture du collège et les élèves doivent être rangés à la deuxième sonnerie. Dans tous les cas, les élèves demi-pensionnaires ne pourront quitter le collège avant la demi-pension, sauf si les parents en ont fait la demande écrite et que celle-ci ait été remise aux C.P.E à la récréation du matin ; Sinon ceux-ci doivent venir chercher leur enfant et signer une décharge de responsabilité à la vie scolaire.
- En cas de suppression exceptionnelle des cours, les demi-pensionnaires ne seront autorisés à rentrer chez eux que si l'emploi du temps de la journée se trouve ainsi terminé et uniquement après avoir pris leur repas, soit 13h45.
-

III - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Par l'ordonnance 59-45 du 06/01/59, l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans révolus. Toute année commencée doit être menée à son terme.

III A - LES ABSENCES

L'assiduité est la première condition de la réussite scolaire.

- Toute absence doit être signalée à la vie scolaire, dès la première heure, par téléphone. En cas d'absence prévisible, les parents sont priés d'informer le collège avant celle-ci.
- Conformément à la loi, le responsable légal doit, dès le retour de l'élève même s'il a été remis aux parents, justifier par écrit le motif et la durée de son absence sur le carnet de correspondance, cette démarche est obligatoire.
- La loi du 2 janvier 2004 prévoit une **sanction pénale** réprimant le manquement à l'obligation scolaire (sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs inexacts) par la mise en place d'une contravention de 4^{ème} classe, dont le montant maximum s'élève à 750 €.
- La loi du 28 septembre 2010 prévoit la saisine du président du Conseil général et du maire de la commune de résidence pour les élèves absentéistes à partir de 4 ½ journées d'absence sans motif légitime (maladie de l'enfant, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent).
- Un élève trop souvent absent peut être convoqué par le service médical ou social de l'établissement.
- Les demandes d'autorisation d'absence pour rendez-vous médical ne seront accordées qu'exceptionnellement et uniquement si la famille récupère l'enfant au collège, après avoir signé une décharge.
- Il est rappelé aux familles que l'obligation d'assiduité consiste à participer aux activités scolaires, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

III B - LE CONTROLE DES ABSENCES

En début de chaque cours le professeur ou le responsable des élèves fait l'appel par informatique (les professeurs d'EPS sur des carnets).

Les familles sont prévenues de l'absence soit par SMS soit par appel téléphonique, les absences sont consultables sur Internet.

III C - MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'EMPLOI DU TEMPS

- En cas d'absence prévisible ou de déplacement de cours, le professeur prévient les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
- En cas d'absence imprévue, les élèves sont gardés au collège, sauf si le cours annulé est le dernier de la demi-journée (élèves externes) ou de la journée (élèves demi-pensionnaires), les parents préciseront sur le carnet de correspondance le régime de sortie applicable à leur enfant.

III D - LES RETARDS

La ponctualité est un devoir pour tous.

- L'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation.
- Au delà de quinze minutes de retard, il ne sera accepté qu'au cours suivant et devra se rendre en permanence. Cette absence devra être par la suite justifiée sur le carnet de correspondance.
- Les retards sont inscrits sur le carnet de correspondance, sur les bulletins trimestriels et sont consultables par Internet.
- Ils peuvent être punis ou sanctionnés. Tout retard entre deux cours est puni d'une heure de retenue (retard interne).
-

IV - MOUVEMENT DES ELEVES

IV A - DANS LE COLLEGE

- Pendant le temps scolaire, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. Un élève qui ne respecterait pas cette règle, échappant ainsi à la responsabilité de l'établissement, fera l'objet d'une sanction.
- A la première heure de cours du matin et de l'après-midi, ainsi qu'après chaque récréation, les élèves doivent obligatoirement se ranger à l'emplacement prévu et ce dès la sonnerie. Ils attendront leur professeur pour avancer et se rendre dans les salles de cours. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une punition.
- Aux interours, les élèves se déplacent seuls.
- Les montées en salle et les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme et sans précipitation. Tout comportement pouvant porter atteinte au bon déroulement des mouvements, donc à la sécurité de tous, sera réprimé.
- Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves ne doivent en aucun cas rester dans les salles de classe ou les couloirs. L'accès à ces bâtiments est interdit, sans la présence d'un adulte.
- Aucune sortie pendant les cours n'est autorisée, sauf pour des raisons de santé.

IV B - L'ENTREE AU COLLEGE

Après la sonnerie, le portail sera fermé et les élèves considérés en retard.

IV C - PARC DES VELOS ET CYCLOMOTEURS DES ELEVES

Les élèves sont autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leur vélo ou cyclomoteur. Cette commodité nécessite le respect des règles de sécurité suivantes :

Les véhicules à deux roues seront conduits à la main, moteur arrêté avant de franchir le portail et seront rangés à l'emplacement prévu à cet effet. Les élèves doivent porter un casque.

En cas de vol ou de dégradations la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

IV D - LES TRANSPORTS

La grande majorité des élèves utilisent les transports collectifs pour se rendre au collège ou regagner leur domicile. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée dans le cas d'incidents même graves avec le transporteur.

Il est demandé aux élèves de se tenir correctement aux abords du parking, et de respecter les règles de la sécurité routière.

IV E - INTRUSION DANS LE COLLEGE

Toute personne entrant dans le collège doit se présenter à l'accueil.

Le collège est un établissement public et non un lieu public. Donc l'entrée de personne(s) étrangère(s) au service doit être autorisée par le chef d'établissement. L'intrusion est un délit qui peut être puni d'un an de prison et 7500€ d'amende. L'intervention des forces de l'ordre peut être demandée.

V - TRAVAIL ET OBLIGATION SCOLAIRE

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études : elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (art. L.51 1 du code de l'éducation) ».

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser d'assister et participer aux cours.

V A - PARTICIPATION AUX COURS ET STAGES : elle est obligatoire.

Un élève ayant opté pour une option facultative est tenu de la suivre.

V B - EVALUATION DES ELEVES : les parents sont informés des résultats de leur enfant par le bulletin trimestriel et par Internet. Le login et le mot de passe sont distribués aux élèves en tout début d'année. Les bulletins sont envoyés par la poste à l'adresse des parents ou du responsable légal de l'enfant, ou seront mis à disposition sur le site Pronote.

V C - DEVOIRS DES ELEVES

Les élèves doivent apprendre les leçons et faire les devoirs donnés par les professeurs en respectant les délais accordés. Les devoirs doivent obligatoirement être inscrits dans le cahier de textes ou l'agenda de l'élève. Il appartient aux parents de vérifier que le travail est toujours fait.

Par une attitude gênante (bavardage, indiscipline...), l'élève ne doit pas nuire au travail de la classe.

L'imitation de signatures, la tricherie lors d'un contrôle, la copie d'un travail fait par un autre élève seront punis et/ou sanctionnés.

Après une absence, **l'élève doit** consulter le cahier de textes de la classe disponible sur Internet, **se mettre à jour dans les différentes disciplines, effectuer les travaux à faire. Le cas échéant les professeurs pourront faire rattraper les évaluations.**

V D - LE MATERIEL SCOLAIRE

Les élèves sont tenus d'arriver en cours munis de l'ensemble de leurs affaires, en fonction de l'emploi du temps. Une liste de fourniture de matériels sera donnée aux familles lors de l'inscription et devra être respectée.

Les élèves doivent recouvrir les manuels scolaires et en prendre soin, toute détérioration ou perte sera facturée.

V E - L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La présence en cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves.

1) **La notion d'inaptitude** se substitue à celle de dispense qui est un pouvoir du chef d'établissement.

Pour toutes les inaptitudes un certificat médical justificatif est obligatoire, et, le modèle ci-contre est exigé.

•En cas d'inaptitude totale, l'élève ne pratique pas mais participe à des tâches d'arbitrage, d'observation ... dans la mesure de ses capacités. Ceci lui permet de ne pas être « déconnecté » de la classe et de suivre les apprentissages.

•En cas d'inaptitude partielle, le professeur adaptera l'enseignement et les évaluations en fonction des capacités fonctionnelles de l'élève.

•Inaptitude partielle ponctuelle, par le biais du carnet de correspondance, les parents informent le professeur d'EPS du problème ponctuel rencontré par leur enfant.

Cette demande doit rester très exceptionnelle. Elle ne dispense pas l'élève de cours, la tenue d'EPS est donc exigée et l'enseignant adaptera au mieux la pratique.

•L'élève, dont la capacité à se mouvoir est incertaine ou risquée (béquilles) pourra être dirigé, avec un travail de recherche sur l'EPS, vers le CDI et le cas échéant la permanence.

2) **Tenue**: les élèves doivent se présenter en cours avec une tenue de sport. L'élève qui ne l'aura pas reste sous la responsabilité du professeur d'E.P.S.

3) **Déplacements** : Les sorties vers les aires d'enseignement situées hors du collège (gymnase, piscine, stade...) sont placées sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S.

VI - TENUE

1) Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue correcte.

2) Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3) Le port d'un couvre-chef, quel qu'il soit, est strictement interdit dans l'établissement, dès l'entrée dans un bâtiment ou le début d'un cours en extérieur.

4) Le personnel s'interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

VII - LA SECURITE

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement, les relire fréquemment et pratiquer avec sérieux les exercices d'alerte.

Les issues de secours ne doivent pas être obstruées (mobilier, cartables...).

L'utilisation et/ou le déclenchement intempestif des matériels de sécurité qui constituent une faute grave en menaçant la sécurité de tous, feront l'objet de sanction.

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle ou un contrat d'assurance scolaire couvrant les dommages que l'élève peut causer ou subir à l'occasion de la vie scolaire et/ou extrascolaire. L'assurance responsabilité civile est indispensable pour la participation des élèves aux voyages et sorties scolaires.

VIII - COMPORTEMENT

Tout membre de la communauté scolaire ne doit user d'aucune violence. Une charte du collégien est annexée au règlement.

Les menaces et/ou violences verbales, les propos à connotation raciste, sexiste, xénophobe, homophobe, les brimades et le harcèlement sont condamnables.

Le harcèlement est une volonté délibérée de nuire de l'agresseur ; les agressions sont répétées et s'inscrivent dans la durée.

Les comportements contraires au règlement intérieur, qu'ils aient lieu à l'intérieur ou aux abords du collège feront l'objet de punitions, de réparations, de sanctions et/ou de saisie de la police et de la justice selon les cas.

VIII A - LE RESPECT DU CADRE DE VIE : tous les usagers de l'établissement doivent veiller à la propreté des locaux et des extérieurs. Il est interdit de boire et de manger sans autorisation durant les cours, et de jeter quoi que ce soit sur le sol. Le chewing-gum est interdit. Tout acte de salissure et de dégradation sera puni par un travail d'utilité collective. Chacun des membres de la communauté scolaire a le devoir de respecter le travail du personnel d'entretien.

VIII B - LES DEGRADATIONS VOLONTAIRES de matériel, de biens personnels pourront entraîner la réparation ou le remplacement de l'objet détérioré aux frais de l'élève reconnu responsable.

VIII C - L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE et de ses fonctions annexes, d'appareils (lecteur MP3, appareil photo, jeux électroniques...) est totalement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Le téléphone doit être éteint et rangé. Toute utilisation ou manifestation sonore entrainera la conservation dudit appareil jusqu'à remise en mains propres aux parents. S'il y a récurrence l'élève sera sanctionné.

(Décret sur l'interdiction des téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement, prévue par la loi du 3 août 2018, Délibération n° du 02 juillet 2019 Conseil d'Administration du collège.)

VIII D - PERTE OU VOL : Les élèves doivent veiller eux-mêmes sur leurs affaires et leur matériel scolaire dont ils sont responsables. Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols et des pertes. La disparition d'un objet devra toutefois être signalée, dans les meilleurs délais, à un adulte. Tout objet trouvé sera remis au service de la vie scolaire ou à l'accueil. **Les familles sont invitées à ne pas laisser les élèves apporter au collège des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.**

VIII E - PUBLICATION : Il est formellement interdit :

-d'introduire ou de diffuser dans le collège, sans autorisation préalable du chef d'établissement, tout document téléchargé ou non.

-de se connecter à des sites Internet n'ayant pas un caractère pédagogique, pouvant porter préjudice à la dignité et à la sécurité morale des élèves et des personnels.

VIII F - LES VIOLENCES physiques, les jeux dangereux et/ou violents, le racket et les jets de projectiles pourront aussi faire l'objet d'un signalement judiciaire.

VIII G - OBJETS PROSCRITS Tout objet dangereux est strictement interdit dans l'établissement.

(Liste non exhaustive) : les armes à feu ou les armes blanches et leur imitation, les lames de rasoirs, les cutters, les pétards, les briquets et allumettes...

Les jeux d'argent et les paris sont interdits.

Produits interdits : La consommation dans l'enceinte de l'établissement de boissons alcoolisées, de tabacs et de stupéfiants et l'utilisation de la cigarette électronique sont strictement interdites et peuvent déclencher une procédure judiciaire. La loi interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte du collège.

VIII H - Sans porter atteinte à la liberté individuelle, l'établissement peut sanctionner toute faute commise à l'extérieur, qui aurait débuté au collège, (bagarres entre élèves ...) ou qui par ses répercussions peut porter préjudice à la tranquillité de la communauté scolaire.

IX – DISCIPLINE LE REGIME DES PUNITIONS ET DES SANCTIONS

Toute punition ou sanction doit être unique, expliquée, individuelle et proportionnelle au manquement. Tout élève a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister. Les parents peuvent être alertés sur un comportement collectif.

Toute infraction au règlement intérieur du collège, constaté par un membre du personnel, peut donner lieu aux mesures suivantes :

IX A - LE REMBOURSEMENT OU L'INDEMNISATION pour tout objet dégradé volontairement.

IX B - LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, et sur proposition d'un personnel de l'établissement. Elles concernent les manquements mineurs et les perturbations ponctuelles.

- Observation orale
 - Observation écrite sur le carnet de correspondance
 - Excuses orales ou écrites
 - Travail supplémentaire à effectuer au domicile, en classe, en permanence ou en retenue
 - Retenue d'une ou plusieurs heures. Elles peuvent se dérouler pendant les heures de liberté de l'emploi du temps du lundi 8h30 au vendredi 18h00, mercredi après midi compris.
- Toute heure de retenue non effectuée, sans motif légitime, sera d'abord doublée, puis entraînera une sanction.
- Retenue avec travail d'utilité collective (nettoyage de la cour, des lieux communs ou des salles de cours). Tout refus entraînera une sanction.
 - Exclusion ponctuelle d'un cours : elle doit demeurer exceptionnelle. Elle devra être accompagnée d'un rapport de l'enseignant et sera suivie d'une punition ou d'une sanction en fonction de la gravité de la faute commise.
 - Confiscation de tout objet interdit ou dont l'usage est interdit : l'objet ne sera rendu qu'aux seuls responsables légaux de l'élève et jusqu'à 5 jours après la confiscation.

IX C - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

- a) - L'avertissement ou le blâme
- b) - La mesure de responsabilisation : Consiste en dehors des heures d'enseignement à participer à des activités de solidarité, culturelles, de formations ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h00. Elle peut être exécutée au collège, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale. L'accord de l'élève et de ses parents est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur du collège. Son objet est d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte ; par exemple un travail de réflexion en lien avec la faute commise.
- c) - L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours. L'élève est alors accueilli au sein du collège.
- d) - L'exclusion temporaire du collège ou d'un service annexe pour une durée maximale de 8 jours.
- e) - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, exclusivement prononcée par le conseil de discipline. Dans le cas d'une atteinte grave aux personnes et/ou aux biens, ou d'accumulation de faits, le Conseil de discipline peut être saisi par le Chef d'Établissement. Le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion temporaire de huit jours maximum ou l'exclusion définitive avec ou sans sursis.
- f) - Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent proposer une mesure alternative à l'exclusion consistant en une mesure de responsabilisation. L'élève s'engage par écrit à la réaliser.
- g) - Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis partiel ou total. L'élève et ses représentants doivent être informés que le prononcé d'une seconde sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité qui prononce la 2eme sanction.

IX D - AUTOMATICITE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageant, menaces...)

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève : harcèlement, dégradation volontaire de bien, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles ...

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

IX E - MESURES PREVENTIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT

a) Une commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

b) En cours d'année, la mise en place d'un carnet de suivi est possible par lequel l'élève peut s'engager à améliorer son comportement et son travail scolaire.

c) Toutes mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages (photocopies, travaux ou devoirs supplémentaires)

d) Confiscation d'un objet dangereux.

e) Engagement écrit et signé de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement et/ou de travail.

X - LES DROITS DES ÉLÈVES

Les exercices des droits et obligations des élèves sont rappelés dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991. S'y ajoutent les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991. L'article L. 511 -1 du code de l'éducation rappelle les obligations auxquelles sont soumis les élèves.

X A - LES DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de sa liberté de conscience, à son intégrité physique et morale. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

X B - LES DROITS COLLECTIFS

Le droit d'expression : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves. Ils peuvent recueillir les avis, les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et/ou du conseil d'administration.

Le droit de réunion : seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction, en dehors des heures de cours, après autorisation du chef d'établissement, et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Des panneaux d'affichage peuvent être mis à la disposition des élèves, de même qu'un local. Il appartiendra au chef d'établissement de préciser les conditions de leur utilisation et de procéder aux arbitrages en cas de difficultés.

Le droit de réponse : Représentant de la classe, le délégué peut entendre des critiques, des reproches qui s'adressent à la classe. En cas de désaccord, il a la possibilité de répondre respectueusement.

XI - LES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT

XI A - INFIRMERIE

- Passage à l'infirmerie et contrôle médical

Pour se rendre à l'infirmerie, un élève souffrant devra d'abord faire remplir et signer son carnet de correspondance par le professeur. Ensuite, accompagné d'un élève, il ira directement à l'infirmerie. A l'arrivée, l'accompagnant retourne directement en classe sans attendre le malade. C'est au service d'infirmerie qu'il appartient de juger de l'opportunité d'une intervention des pompiers ou d'une évacuation par la famille. L'élève ne pourra remonter en classe que muni d'un justificatif.

Les élèves ne peuvent se rendre à l'infirmerie qu'aux heures de récréation ou de permanence, sauf s'il s'agit d'une **urgence** (tout abus sera puni).

Les convocations à une visite médicale par le médecin scolaire sont obligatoires.

- Les problèmes de santé

Pour les élèves qui présentent des problèmes de santé particuliers, les parents doivent avertir l'infirmière, et le cas échéant le C.P.E et le professeur principal. Un Projet d'Accueil Individualisé peut être demandé.

A l'inscription, une fiche destinée à l'infirmerie sera distribuée aux élèves. Les parents la renseigneront avec le plus grand soin, celle-ci est obligatoire et permet le lien entre les familles et le personnel de santé.

- Les médicaments :

En temps normal, aucun personnel autre que l'infirmier(e) n'est habilité à distribuer des médicaments aux élèves. Tout élève dont l'état de santé nécessite un traitement temporaire ou permanent remettra à l'infirmierie une ordonnance de son médecin traitant, précisant le traitement en vigueur. Les médicaments seront conservés à l'infirmierie.

- Urgences : Tout accident doit être immédiatement signalé à l'adulte en charge de l'élève qui prendra toutes les mesures nécessaires et prévendra l'infirmier(e), un CPE ou la direction.
- PAI : tout personnel confronté à un élève en souffrance et qui a un PAI doit se conformer au protocole de soin d'urgence après contact du 15.

XI B - LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Est ouvert à tous les personnels et élèves pour les travaux de recherche documentaire, la consultation des périodiques et quotidiens, le prêt des livres et revues. Le C.D.I. est un lieu de travail et de recherche que les élèves fréquentent volontiers, soit pour rechercher des informations nécessaires à leur travail, soit pour le plaisir de lire et de découvrir. Le silence est nécessaire. Tout élève dont le comportement est gênant se verra refuser l'accès au C.D.I. pour une période déterminée. Toute détérioration, vol ou non restitution d'ouvrages ou de manuels scolaires nuit à l'intérêt collectif, et à ce titre fera au moins l'objet de réparation financière.

XI C - ASSISTANT(E) SOCIAL(E)

Apporte une aide individuelle aux élèves en difficulté tant sur le plan familial que personnel, reçoit les parents sur rendez-vous et intervient dans le cadre de la protection de l'enfance (absentéisme, adaptation scolaire, conduites à risque ...).

XI D – PSYCHOLOGUE EDUCATION NATIONALE

Propose un accompagnement personnel aux élèves et/ou les parents dans le suivi de la scolarité des choix d'orientation ou de formation. Reçoit sur rendez-vous. Les convocations du C.O.P. sont obligatoires.

XI E - LES ASSOCIATIONS DU COLLEGE

Le Foyer Socio Educatif et l'Association Sportive ont leur siège dans l'établissement. Tous les élèves à jour de leur cotisation en sont membres. Leurs activités se déroulent en dehors des heures de cours. Ces associations ont leur propre assurance et proposent des activités conformes à leur statut.

XI F - INFORMATIQUE

Conformément à la législation en vigueur, les élèves et les personnels sont signataires de la charte informatique annexée au règlement intérieur concernant l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias.

XI G - LA DEMI-PENSION : fonctionnement et règlement

- Le collège offre la possibilité aux élèves de prendre le repas de midi sur place. Il est rappelé que la demi-pension est un service proposé aux familles par le collège et non un dû. La demi-pension est ouverte tous les jours de classe sauf le mercredi. L'inscription est annuelle.

- La désinscription à la demande de la famille peut se faire uniquement en fin de trimestre par courrier des parents.

- L'accès à la demi-pension se fait par **carte remise à l'élève avant le passage au self et récupérée en fin de self**

- L'élève doit avoir un comportement irréprochable au réfectoire, respecter les personnels de service et les locaux. Le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire à l'encontre de tout élève dont le comportement gênerait son bon fonctionnement.

- Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à prendre contact avec l'intendance et l'assistante sociale. Une aide est possible par le biais du fonds social.

- Le principe de la demi-pension est forfaitaire. Aucun ticket-repas ne peut être délivré aux élèves externes (sauf **motif impérieux vu avec le chef d'établissement**).

- Une remise d'ordre peut être accordée **sur demande des familles dès 14 jours consécutifs d'absence**.

- Le règlement doit être fait par télépaiement, et seulement en cas d'empêchement, par chèque ou espèces directement auprès de l'intendance du collège.

Signature des Parents.

Signature de l'élève.

Le Principal